

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 22/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERCOLOR

Route de vabre BP 9
81210 Roquecourbe

Références : 81-CRARC-2025-142
Code AIOT : 0006802688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement BERCOLOR implanté Route de vabre BP 9 81210 Roquecourbe. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour des non conformités sur les moyens de lutte contre l'incendie et le respect des valeurs limites d'émission pour les effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERCOLOR
- Route de vabre BP 9 81210 Roquecourbe

- Code AIOT : 0006802688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004, autorise la société BERCOLOR à exploiter une usine de production située à ROQUECOURBE. La société est spécialisée dans l'ennoblissement textile. Elle intervient lors des opérations de coloration (teinture) et de finition (apprêt) sur des textiles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Valeur limites et surveillance de rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 2	/	Astreinte	3 mois
4	Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.8.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 des points de contrôle de cette inspection présentent des non conformités dont 2 faisant déjà l'objet d'une mise en demeure dont le délai est échu :

- les valeurs limites d'émissions des rejets industriels ne sont toujours pas conformes malgré la mise en demeure du 10 mars 2025;
- la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du stock de produits à expédier n'a pas été réalisée;
- l'exploitant doit formaliser par un porter à connaissance les modifications de ses moyens interne de lutte contre l'incendie.

Il est proposé au Préfet une sanction administrative pour le non respect de la mise en demeure sur les rejets industriels.

Il est proposé une mise en demeure pour la non réalisation de la modélisation des flux thermiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 2.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025
Prescription contrôlée : <p>[...]En ce qui concerne le chlore ferrique livré en citerne, des mesures portant sur les modalités de dépotage sous surveillance de deux opérateurs seront appliquées. Des moyens d'isolement du réseau d'eaux pluviales seront pris et l'exploitant devra assurer l'absorption des produits susceptibles d'être épandus en cours de dépotage.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)</p> <p>La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que certains contenants liquides n'avaient pas été placé sous rétention. L'exploitant avait fait le nécessaire très rapidement après la visite, et avait envoyé des photos à l'inspection des installations classées.</p>

Concernant le Chlorure ferrique, pour lequel la procédure était manquante: La procédure est affichée dans le local de la station d'épuration.

L'exploitant déclare être en phase de test d'un nouveau produit. Il s'agit du poly chlorure d'aluminium, qui aurait de meilleures performances d'épuration et de flottation. il présente sa fiche de données de sécurité. le produit ne contient pas de mention de danger vis à vis des milieux aquatiques.

Le produit est testé dans l'installation de chlorure ferrique (bac et pompe de dosage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque sa phase de test du nouveau produit est terminée et validée, l'exploitant, met à jour ses procédures et l'étiquetage de ses équipements avec le produit choisi, dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2004, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, flux thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2025

Prescription contrôlée :

Protection des Tiers traitement des flux thermiques supérieur ou égale à 5kw/m² et susceptible de dépasser les limites du site:

L'exploitant modifie l'organisation des stockages de tissus dans le bâtiment A afin de pouvoir contenir à tout instant les flux thermiques supérieurs ou égale à 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement. [...]

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de fournir une nouvelle modélisation des flux thermiques (à l'aide de logiciel Flumilog) générés par l'incendie des stocks de produits finis entreposés à l'extrémité nord-est du bâtiment A, afin de s'assurer que les flux thermiques supérieurs 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant n'a pas avancé sur la modélisation et s'est concentré sur les problématiques de

moyens de lutte contre l'incendie et la mise en conformité de sa station de traitement des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à cette modélisation de flux thermiques générés par l'incendie des stocks de produits finis entreposés à l'extrémité nord-est du bâtiment A, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeur limites et surveillance de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, dépassement des VLE

Prescription contrôlée :

Article 2-Dans un délai n'excédant pas 6 mois, la société BERCOLOR SA exploitant une installation de teinturerie sise Route de Vabre à Roquecourbe est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004.
- [...]

Constats :

L'inspection constate d'après GIDAF, le logiciel de saisie des résultats de l'autosurveillance que, entre octobre 2024 et août 2025:

- la VLE de la DCO est régulièrement dépassée (83% des analyses)
- la VLE des MEST est dépassée ponctuellement (17% des analyses)

L'exploitant explique que ce ne sont pas des dysfonctionnements de la station d'épuration qui sont en cause, mais plutôt une diminution régulière des consommations d'eau, du fait d'optimisation de procédés et d'achat de machines moins consommatrices d'eau. Néanmoins il doit améliorer le fonctionnement de sa station de traitement.

Il y a quatre ans l'exploitant avait fait appel à une société spécialisée dans le traitement des eaux de procédés pour améliorer la station d'épuration. Les travaux qui devaient être entrepris ont été décalés, du fait de problèmes financiers de l'exploitant et de problèmes organisationnels de la société de traitement d'eau.

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en mars 2025, l'exploitant a repris contact avec la société de traitement d'eau, ainsi qu'avec une autre société aussi spécialisée dans le traitement des eaux. Les deux sociétés ont fait des propositions techniques et financières. L'exploitant doit maintenant faire un choix technique d'une solution pour atteindre

les valeurs limites d'émissions des effluents liquides de son arrêté préfectoral d'exploitation et procéder aux travaux nécessaires.

L'exploitant met en place des actions depuis l'inspection de décembre 2024, mais cette non conformité est récurrente, a un impact sur le milieu naturel et justifie de proposer au préfet du Tarn une sanction administrative sous la forme d'une astreinte journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce projet d'astreinte journalière se décompose en deux phases, avec des sursis à l'exécution :

Étape 1 : Réception d'un bon de commande ou d'un devis signé présentant des solutions techniques pour atteindre les valeurs limites de rejets, ainsi que d'un dossier de synthèse portant à la connaissance du préfet les modifications de son installation de traitement :

- Astreinte de 40€ / jour avec sursis à exécution de l'astreinte de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative.

Si le bon de commande ou un devis signé, ainsi que le porter à connaissance sont réceptionnés avant 3 mois, aucun recouvrement ne sera opéré;

Si ce n'est pas le cas, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté.

Étape 2 : mise en conformité de l'installation:

- Astreinte de 60 € / jour avec sursis à exécution de l'astreinte de 9 mois à compter de la date de publication de l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative.

Si la mise en conformité est réalisée avant 9 mois, aucun recouvrement ne sera opéré.

Si ce n'est pas le cas, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté.

Les deux montants sont cumulables. 10 mois après la date de signature de l'arrêté d'astreinte, si le bon de commande n'est pas réceptionné et la conformité n'est pas atteinte, l'astreinte sera de 100€ / jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, la société BERCOLOR SA exploitant une installation de teinturerie sise Route de Vabre à Roquecourbe est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- [...]
- Article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004.

Constats :

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en mars 2025, l'exploitant a organisé une visite du site avec le SDIS pour faire un état des lieux des moyens internes de lutte contre l'incendie; L'exploitant a suivi les recommandations de SDIS et a équipé une cuve de réserve d'eau de 240m³ servant pour la production de raccordement pouvant être utilisés par les engins de SDIS. Cette réserve d'eau est toujours remplie, si un défaut survient sur l'une des deux pompes, l'exploitant est alerté par une alarme visuelle et sonore dans l'atelier de teinture. La zone est carrossable pour les engins du SDIS, l'exploitant a réaménagé les sols en ce sens. L'exploitant va faire la déclaration au SDIS de cette réserve, pour qu'elle soit repérée sur la cartographie opérationnelle du SDIS 81. L'autre point non conforme de la mise en demeure portait sur le contrôle des RIA manquants. Ce contrôle a été effectué en décembre 2024, l'exploitant avait envoyé le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées. Le retour à la conformité est constaté pour les moyens internes de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les moyens interne de lutte contre l'incendie ne correspondant plus à l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2004, il est nécessaire de mettre à jour la prescription, en portant à la connaissance du préfet un dossier décrivant les modifications réalisées sur les moyens internes de lutte contre l'incendie. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ce dossier dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois